



LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 20 DU 24 JUIN 2025

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 24 juin 2025 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Chantal TSCHAEN
- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Jean-Marc SCHNELL

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 162 – 2024/2025
Incidents après la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin de la rencontre, une bagarre aurait éclaté entre le joueur n° 14 de l'équipe A et le joueur n° 2 de l'équipe B. La mère du joueur B2 aurait pénétré sur le terrain et s'en serait pris au joueur A14."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Ce dossier a été traité en visioconférence avec Madame XXX, Présidente de XXX, Monsieur XXX et sa maman.

Des rapports émanant de représentants des 2 clubs évoquent des joueurs des 2 équipes qui se sont un peu « chauffés » au cours de cette rencontre mais sans plus de précisions. Il est également relaté qu'un arbitrage un peu plus rigoureux aurait sans doute réussi à calmer les esprits de part et d'autre. Enfin, après que le buzzer de fin de rencontre a retenti, certains parlent d'une bagarre, d'autres d'une bousculade entre les 2 joueurs mis en cause.

L'observateur présent en mission officielle, utilise le conditionnel pour citer un potentiel coup de coude et une poussette mais sans parvenir à déterminer lequel des 2 est à l'origine de cette fâcheuse et triste situation d'après match !

Il confirme également l'entrée sur le terrain d'une personne du public qui est tombée au sol toute seule puis a opéré un demi-tour quand qu'elle s'est relevée.

Le joueur A14 dit avoir reçu un coup de coude et reconnaît avoir mal réagi par réflexe en poussant l'autre joueur. Il regrette son geste et s'en excuse. Il précise que cet incident a été d'une durée extrêmement courte.

De son côté, le joueur B2 cite de multiples poussettes durant toute la rencontre et à la fin, après une énième poussette, il s'est dégagé énergiquement en faisant opposition avec son corps. Il parle ensuite d'une agression après la fin du match sous forme d'une tentative d'étranglement, geste que lui seul évoque et qui n'est confirmé par personne d'autre, y compris de son propre club.

En revanche, l'entrée sur le terrain de la maman du joueur B2 est clairement avérée ainsi que sa chute, toute seule. Elle a bien agrippé les jambes du joueur A14, l'empêchant ainsi de s'éloigner de la scène selon ce dernier.

Quelque soient les motivations de cette maman, même légitimes, son intrusion sur le terrain ne saurait être acceptée et tolérée car contraire à l'éthique sportive, le terrain appartient aux acteurs d'une rencontre et à eux seuls !

La commission, après étude attentive du dossier, pense que sans l'intervention de la maman sur le terrain, il n'y aurait sans doute pas eu de signalement étant donné que la situation est rentrée dans l'ordre très rapidement. L'intrusion de la maman en question est à considérer comme une réaction émotionnelle face à une montée en tension des deux jeunes joueurs dont l'impulsivité est à surveiller.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A14

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA PRESIDENTE ET DU CLUB A :

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de XXX et de sa Présidente, Madame XXX, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Mme XXX n'était pas présente lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour elle d'intervenir et même présente, compte tenu de la durée éphémère de l'altercation, aurait-elle pu intervenir ? Rien n'est moins sûr !

Il n'en est pas moins vrai qu'une présidente est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B2 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DU CLUB B :

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de XXX et de son Président, Monsieur XXX, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur XXX n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir.

Il n'en est pas moins vrai qu'un président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Aussi, à la vue des constatations reprises dans les différents rapports et de son analyse, la commission de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des différents protagonistes.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Serge FLICK ont pris part aux délibérations.

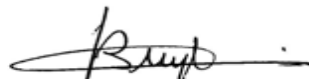
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 171 – 2024/2025 Incidents après la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX EQUIPE A – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 1^{er} mai 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

1^{er} incident :

"Pendant la rencontre, un parent aurait insulté le corps arbitral. L'arbitre aurait demandé à l'entraîneur le nom du parent mais l'entraîneur n'aurait pas voulu lui communiquer et aurait dit *"c'est bon sinon on arrête tout de suite de jouer"*."

2^{ème} incident :

"Lors de la rencontre, un joueur de l'équipe B a été sanctionné d'une première faute antisportive après avoir trébuché sur le pied du meneur adverse. A la suite de cette décision, l'entraîneur de l'équipe B, aurait calmement indiqué au 1^{er} arbitre que, selon lui, la faute n'était pas intentionnelle. Le 1^{er} arbitre aurait immédiatement réagi de manière menaçante sans fournir d'explication sur son coup de sifflet. Quelques minutes plus tard, le même joueur a été sanctionné d'une deuxième faute antisportive. À partir de ce moment, le second arbitre, aurait eu des comportements déplacés, il serait passé à proximité du banc de l'équipe B et aurait ricané ostensiblement, comme pour provoquer. L'entraîneur de l'équipe B aurait sollicité un temps mort pour pouvoir s'adresser directement à l'arbitre. Lors de cet échange, le 1^{er} arbitre aurait tenu les propos suivants : « *Quand on vient jouer chez vous, l'arbitrage n'est pas mieux.* ». Le 1^{er} arbitre se serait positionné à quelques centimètres du visage de l'entraîneur de l'équipe B et aurait adopté une attitude clairement provocante. Son comportement, aurait été empreint d'agressivité."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU 1^{er} ARBITRE :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique »

« 1.1.3 Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels »

Le dossier a été initialement ouvert à la suite du signalement du comportement et des paroles prononcées par un spectateur, supporter de l'équipe B, signalement noté sur la feuille de marque. Il est à noter que l'entraîneur de l'équipe B a refusé de dévoiler le nom de ce supporter qui s'avère finalement être M. XXX, père d'un joueur.

Ensuite, certaines attitudes, durant la rencontre, des 2 arbitres, licenciés dans le club A, ont été signalées par l'entraîneur de l'équipe B, Monsieur XXX, signalement qui a été ajouté au dossier initial. La commission tient à préciser que les remarques des uns et des autres au sujet des fautes sifflées et de leurs natures, antisportives ou non, n'ont pas été prises en compte et n'amènent aucun commentaire particulier. En effet, s'agissant de faits de jeu durant la rencontre, la commission de discipline n'a pas compétence en la matière.

M. XXX, 1^{er} arbitre conteste les remarques de M. XXX, entraîneur de l'équipe B, sur son attitude et son comportement pendant le match. Il nie s'être rapproché très près du visage de M. XXX au contraire, il affirme avoir fait preuve de beaucoup de patience et de bienveillance envers M. XXX quand celui-ci s'est montré agressif. Par ailleurs, il conteste les propos qui lui sont attribués lors d'un échange avec M. XXX.

Il confirme également que M. XXX a refusé de lui communiquer le nom du supporter qu'il accuse d'une remarque désobligeante à son égard.

Devant la commission, chaque personne est restée fermement sur ses positions et a maintenu ses écrits en n'omettant pas de clamer que les autres racontent des mensonges pour nuire à leur club respectif.

De ce fait, il a été impossible pour les membres de la commission de vérifier l'exactitude des dires de chacun. Une partie de la vérité devant se trouver de part et d'autre.

En conclusion, à la vue des différentes constatations reprises et remarques ci-dessus, la commission de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur LOISEL Pierre.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU 2^{ème} ARBITRE :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.3 Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels »

Le dossier a été initialement ouvert à la suite du signalement du comportement et des paroles prononcées par un spectateur, supporter de l'équipe B, signalement noté sur la feuille de marque. Il est à noter que l'entraîneur de l'équipe B a refusé de dévoiler le nom de ce supporter qui s'avère finalement être M. XXX, père d'un joueur.

Ensuite, certaines attitudes, durant la rencontre, des 2 arbitres, licenciés dans le club A, ont été signalées par l'entraîneur de l'équipe B, Monsieur XXX, signalement qui a été ajouté au dossier initial. La commission tient à préciser que les remarques des uns et des autres au sujet des fautes sifflées et de leurs natures, antisportives ou non, n'ont pas été prises en compte et n'amènent aucun commentaire particulier. En effet, s'agissant de faits de jeu durant la rencontre, la commission de discipline n'a pas compétence en la matière.

L'attitude de M. XXX lors de la rencontre a été qualifiée de sourire d'un côté et de ricanement de l'autre côté, ces notions étant bien entendu très subjectives.

Il n'en demeure pas moins vrai que M. XXX a fait preuve d'une désinvolture certaine devant la commission, ne semblant pas du tout être concerné par ce dossier !

Devant la commission, chaque personne est restée fermement sur ses positions et a maintenu ses écrits en n'omettant pas de clamer que les autres racontent des mensonges pour nuire à leur club respectif.

De ce fait, il a été impossible pour les membres de la commission de vérifier l'exactitude des dires de chacun. Une partie de la vérité devant se trouver de part et d'autre.

En conclusion, à la vue des différentes constatations reprises et remarques ci-dessus, la commission de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur LOISEL Romain.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT A ET DU CLUB A :

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Le dossier a été initialement ouvert à la suite du signalement du comportement et des paroles prononcées par un spectateur, supporter de l'équipe B, signalement noté sur la feuille de marque. Il est à noter que l'entraîneur de l'équipe B a refusé de dévoiler le nom de ce supporter qui s'avère finalement être M. XXX, père d'un joueur.

Ensuite, certaines attitudes, durant la rencontre, des 2 arbitres, licenciés dans le club A, ont été signalées par l'entraîneur de l'équipe B, Monsieur XXX, signalement qui a été ajouté au dossier initial. La commission tient à préciser que les remarques des uns et des autres au sujet des fautes sifflées et de leurs natures, antisportives ou non, n'ont pas été prises en compte et n'amènent aucun commentaire particulier. En effet, s'agissant de faits de jeu durant la rencontre, la commission de discipline n'a pas compétence en la matière.

Devant la commission, chaque personne est restée fermement sur ses positions et a maintenu ses écrits en n'omettant pas de clamer que les autres racontent des mensonges pour nuire à leur club respectif.

De ce fait, il a été impossible pour les membres de la commission de vérifier l'exactitude des dires de chacun. Une partie de la vérité devant se trouver de part et d'autre.

Sur la mise en cause du club A et de son Président, Monsieur XXX, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. XXX n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir et même présent, serait-il intervenu, rien n'est moins sûr !

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, à la vue des différentes constatations reprises et remarques ci-dessus, la commission de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX et du club A.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Marc CHATONNIER et Serge FLICK ont pris part aux délibérations.

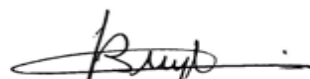
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 172 – 2024/2025

**Incidents pendant la rencontre DFU15-P2 POULE 1A N° 15527 DU 03/05/2025
CTC THUR DOLLER BC (CSSA RIMBACH) GES0068059 - COLMAR BASKET GES0068102
FDAR - PELLETIER Thierry - VT600294 - COLMAR BASKET GES0068102**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Dès la 2è minute de jeu, le coach adjoint de l'équipe B (COLMAR BASKET), Monsieur PELLETIER Thierry, licence n° VT600294, aurait été averti à la suite de contestation verbale. Tout au long de la rencontre, Monsieur PELLETIER Thierry aurait persisté à manifester ostensiblement son mécontentement vis-à-vis des décisions des arbitres. Les supporters de l'équipe B auraient

également tenu des propos dégradants. A la suite d'une nouvelle décision arbitrale, Monsieur PELLETIER Thierry aurait de nouveau contesté violemment et l'arbitre lui a infligé une faute technique. En réaction à cette sanction, Monsieur PELLETIER Thierry, aurait violemment frappé une bouteille d'eau avec son pied, la projetant contre un mur. L'arbitre a sanctionné Monsieur PELLETIER Thierry d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport. Monsieur PELLETIER Thierry aurait quitté la salle en claquant les portes, en effectuant des gestes obscènes (doigt d'honneur) et en criant des insultes. Dans la foulée des supporters auraient envahi le terrain et un supporter de l'équipe B aurait insulté les arbitres "*vous êtes des fils de putes, et je vais porter plainte contre l'arbitrage. Lundi matin, j'appelle mon avocat*".

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur PELLETIER Thierry, licence n° VT600294, du club de COLMAR BASKET (GES0068102), entraîneur adjoint lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Monsieur PELLETIER Thierry, en contact avec la commission en visioconférence, confirme les termes de son rapport et du mail adressé plus tard.

Il ne conteste pas les sanctions prises à son encontre par les arbitres et dit regretter ses réactions à chaud. Elles résultent de l'arbitrage qu'il n'a pas accepté, tant il y avait d'erreurs en défaveur de son équipe.

Son comportement vis-à-vis du public est lié aux huées qu'il a subi de la part de celui-ci en quittant la salle. Là encore, il regrette de s'être laissé aller à ses gestes qu'il reconnaît comme déplacés dans une enceinte sportive.

La suite des événements est plus compliquée à appréhender car personne ne décrit avec exactitude l'altercation qui s'est passée en dehors de la salle à part Monsieur PELLETIER Thierry. Ces descriptions ne sont corroborées par personne.

La gendarmerie aurait été appelée et serait venue mais nous ne savons rien de cette intervention. Une plainte contre Monsieur PELLETIER Thierry est annoncée dans un rapport mais là encore, nous ne savons rien de celle-ci.

Les questions restées sans réponse sont :

- Qui est à l'origine de l'altercation en dehors de la salle ? Qui a par ailleurs cessé rapidement grâce à l'intervention de membres du club de Hand-ball. Intervention que Monsieur PELLETIER décrit comme une agression à son égard !
- Qui a porté la 1^{ère} gifle ? La spectatrice ou Monsieur PELLETIER ?

En tout état de cause, les faits reprochés à Monsieur PELLETIER sont avérés et il les reconnaît.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur Thierry PELLETIER, licence n° VT600294, du club de COLMAR BASKET.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur PELLETIER Thierry, licence n° VT600294, du club de COLMAR BASKET (GES0068102)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS**

- Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire ;
- Compte tenu de la période de neutralisation (les sanctions d'une durée inférieure à 6 mois ne peuvent être exécutées entre le 1^{er} juillet et le 31 août, article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général) ;

Les peines fermes de Monsieur PELLETIER Thierry, licence n° VT600294, du club de COLMAR BASKET (GES0068102) s'établiront :

- Du SAMEDI 3 MAI 2025 au LUNDI 30 JUIN 2025 inclus
- Du LUNDI 1^{er} SEPTEMBRE 2025 au MERCREDI 3 SEPTEMBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur TROPPI Eric, licence n° VT640394, Président du club de COLMAR BASKET (GES0068102), responsable es-qualité
- ✓ Du club de COLMAR BASKET (GES0068102)

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de COLMAR BASKET et de son Président, Monsieur TROPPI Eric, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur TROPPI Eric n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

En revanche, la Commission considère que la responsabilité du dirigeant ne peut être engagée, dès lors qu'il s'agit d'un acte isolé, ne présentant aucun lien direct avec une quelconque carence dans l'exercice de ses fonctions, ce qui justifie l'absence de mesure disciplinaire à son encontre.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, à la vue des constatations reprises dans les différents rapports, la commission de discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de De Monsieur TROPPI Eric, licence n° VT640394, Président du club de COLMAR BASKET (GES0068102)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de COLMAR BASKET (GES0068102)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive COLMAR BASKET (GES0068102)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Serge FLICK ont pris part aux délibérations.

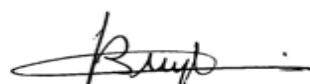
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la suite d'une sanction infligée à l'entraîneur de l'équipe B, un spectateur assis sur le banc des supporters de l'équipe B, aurait interpellé le 1er arbitre et l'aurait menacé de mort "toi tu vas mourir". L'arbitre aurait fait exclure de la salle, par le délégué de club, ce supporter."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU SPECTATEUR B :

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

Les différents rapports transmis à la commission décrivent les événements de façon discordante et qui permettent de s'interroger sur les éléments suivants :

- Monsieur XXX a-t-il rejoint la coach à l'extérieur de la salle de son plein gré comme l'affirment certains ou a-t-il été invité à sortir sur intervention de la déléguée de club à la demande des arbitres ?
- L'arbitre principal est le seul à avoir entendu « toi tu vas mourir » paroles attribuées à Monsieur XXX, aucun autre rapport ne les confirment !
- Dans son rapport, l'arbitre principal écrit que Monsieur XXX est sorti rejoindre la coach et qu'en passant devant le banc des supporters, il l'a entendu prononcer sa menace. De fait, Monsieur XXX est-il présent sur le banc ou à l'extérieur de la salle ? Un doute subsiste sans que l'on puisse apporter la preuve certaine de son positionnement.
- L'arbitre principal aurait dû faire appel à la déléguée de club plutôt que de gérer lui-même la fermeture de la porte du gymnase.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme Monsieur XXX, quel que soit le lieu où se déroule un incident (salle, vestiaire, buvette, parking ou extérieur) cet incident se déroulant au cours d'une rencontre de basketball entre dans le domaine règlementaire et de la compétence de la Fédération française de Basket-Ball.

De plus, la commission trouve complètement déplacé et inapproprié, le mail que Monsieur XXX a adressé à la déléguée de club la traitant de menteuse et la menaçant d'une éventuelle poursuite judiciaire en fonction des décisions de la commission. Les parties concernées par un dossier de discipline se doivent de se respecter et en aucun cas se menacer.

Cependant, à la vue des différentes constatations reprises ci-dessus et des doutes qui se font jour, la commission de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

La Commission Régionale de Discipline décide :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA PRESIDENTE ET DU CLUB B :

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de XXX et de sa Présidente, Madame XXX, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Mme XXX n'était pas présente lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour elle d'intervenir.

Il n'en est pas moins vrai qu'une Présidente est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, à la vue des constatations reprises dans les différents rapports, la commission de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de la Présidente et du club B.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Serge FLICK ont pris part aux délibérations.

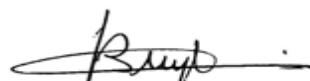
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 206 – 2024/2025

Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX

EQUIPE A – EQUIPE B

5ème Faute Technique - XXX – Licence n° XXX – du club de XXX

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 18 mai 2025 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant que joueur, Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX, a été sanctionné de sa 5^{ème} faute technique au cours de la rencontre de XXX POULE XXX N° XXX DU XXX opposant XXX à XXX, pour le motif suivant *"le joueur A2 conteste sur un no call après avertissement de toute l'équipe"*."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR :

Au terme de l'article 1.1.5 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ».

Monsieur XXX donne des explications sur les fautes techniques dont il se souvient.

De son côté, la commission de discipline a examiné les feuilles de marque et constate que, sur celle de la rencontre N° XXX du XXX ayant opposé XXX à XXX, la faute technique qui lui est attribuée est en fait sa 6^{ème} faute lors de cette rencontre.

Or, l'article 36-21 du code de jeu intitulé « Principe Gestion des fautes techniques après une 5^{ème} faute », dispose que : *« Après avoir été sanctionné de sa 5^{ème} faute qu'elle soit personnelle, technique ou antisportive, un joueur devient joueur éliminé. Après sa 5^{ème} faute, toute faute technique sifflée contre ce joueur doit être imputée à son entraîneur principal et enregistrée « B1 » ».*

Cet article est confirmé par les articles suivants du règlement qui stipulent :

- 40.1.1 : Un joueur qui a commis 5 fautes doit être informé par un arbitre et doit quitter le jeu immédiatement. Il doit être remplacé dans les 30 secondes.
- 40.1.2 : Une faute commise par un joueur qui avait préalablement commis 5 fautes est considérée comme étant une faute de joueur éliminé. Elle doit être infligée et être inscrite sur la feuille de marque au compte de l'entraîneur (« B »).

La commission ne peut corriger l'erreur sur la feuille de marque, non rectifiée par l'arbitre principal le jour même, mais décide d'annuler les conséquences de cette 5^{ème} faute technique de la saison à savoir frais de procédure de 150 euros et ouverture d'un dossier de discipline.

Elle tient quand même à rappeler à Monsieur XXX que si la 5^{ème} faute technique ne lui a pas été attribuée nominativement, il en est néanmoins responsable.

Cependant, à la vue des différentes constatations reprises ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, après examen de la commission, cette dernière décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU CLUB :

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de XXX et de son Président, Monsieur XXX, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur XXX Eric ne peut être présent à chacune des rencontres des équipes de son club et quand bien même, pourrait-il intervenir pour calmer les joueurs ? Il se doit cependant d'attirer l'attention des joueurs sur les possibles conséquences des fautes techniques sifflées à leur rencontre.

Cependant, à la vue des différentes constatations reprises ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, après examen de la commission, cette dernière décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX et du club de XXX.

.../...

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Serge FLICK ont pris part aux délibérations.

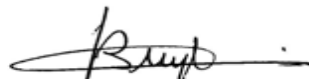
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 210 – 2024/2025

Incidents pendant la rencontre PNM POULE C N° 1391 DU 17/05/2025

SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105) - SU SCHILTIGHEIM BB (GES0067041)

5^{ème} FT - HIRTZ Lucas - VT945444 - SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105)

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 19 mai 2025 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant que joueur, Monsieur HIRTZ Lucas, licence n° VT945444, du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105), a été sanctionné de sa 5^{ème} faute technique au cours de la rencontre de PNM POULE C N° 1391 DU 17/05/2025 opposant SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105) à SU SCHILTIGHEIM BB (GES0067041) pour le motif suivant "TAPE SUR LE BALLON AVEC LE PIED EN DIRECTION DES TRIBUNES"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur HIRTZ Lucas, licence n° VT945444, du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ».

Monsieur HIRTZ Lucas, dans son rapport, n'évoque que la 5^{ème} faute technique qui lui a été infligée à la suite d'un coup de pied dans le ballon. Il met sa réaction sur le compte d'un moment d'énervement mal maîtrisé ! Moment très court certes car il dit s'en être immédiatement excusé auprès de l'arbitre. Il regrette ses attitudes et paroles et s'en excuse promettant de travailler sur lui afin qu'il ne renouvelle pas, à l'avenir, les excès ayant occasionné les sanctions à son encontre.

En examinant les feuilles de marque, la commission constate qu'il ne s'agit pas de son 1^{er} coup de pied de la saison par ailleurs complété par des contestations répétées.

En conséquence, et malgré les explications et excuses de Monsieur HIRTZ Lucas, les faits avérés ouvrent voie de sanction à son encontre.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur HIRTZ Lucas, licence n° VT945444, du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE CINQ (5) SEMAINES FERMES ET DE CINQ (5) SEMAINES AVEC SURSIS
--

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur HIRTZ Lucas, licence n° VT945444, du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105), s'établira :

du VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2025 au VENDREDI 17 OCTOBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur WAGNER Jean-Jacques, licence n° VT540061, Président du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105), responsable es-qualité
- ✓ Du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105)

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC et de son Président, Monsieur WAGNER Jean-Jacques, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur WAGNER Jean-Jacques ne peut être présent à l'ensemble des rencontres de ses équipes et quand bien même, pourrait-il intervenir pour calmer ses joueurs ?

Il précise que le club est intervenu auprès de Monsieur HIRTZ Lucas en attirant son attention sur les conséquences, ne seraient-ce que financières de ses fautes techniques. Des sanctions internes ont par ailleurs été prises à son encontre. Même s'il s'agit d'une bonne réaction du club, la commission ne peut se contenter de ces sanctions internes, d'où la suspension prononcée.

Cependant, à la vue des différentes constatations reprises ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, la commission de discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur WAGNER Jean-Jacques, licence n° VT540061, Président du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Serge FLICK ont pris part aux délibérations.

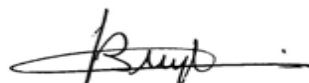
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 211 – 2024/2025

**Incidents pendant la rencontre PNM POULE C N° 1394 DU 18/05/2025
opposant MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055) à ASC STE AFRE RIEDISHEIM (GES0068028)
5^{ème} FT - GODIN Jonathan - VT821072 - MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055)**

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 19 mai 2025 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant que joueur, Monsieur GODIN Jonathan, licence n° VT821072, du club de MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055), a été sanctionné de sa 5^{ème} faute technique au cours de la rencontre de PNM POULE C N° 1394 DU 18/05/2025 opposant MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055) à ASC STE AFRE RIEDISHEIM (GES0068028) pour le motif suivant *"MANQUE DE RESPECT ENVERS LES ARBITRES " JE NE VEUX PAS PARLER AVEC TOI".*"

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur GODIN Jonathan, licence n° VT821072, du club MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ».

Monsieur GODIN Jonathan n'a pas adressé de commentaires à la commission sur les sanctions à son égard.

Les fautes techniques sifflées contre lui, l'ont été pour contestations, gestes déplacés et manque de respect envers le corps arbitral !

Monsieur GODIN Jonathan a cumulé 2 fautes techniques au cours de 2 rencontres aboutissant à chaque fois à une disqualification pour la rencontre.

Compte tenu de son expérience, cela est particulièrement regrettable !

En conséquence, les faits avérés ouvrent voie de sanction à l'encontre de Monsieur GODIN Jonathan.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur GODIN Jonathan, licence n° VT821072, du club MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE SIX (6) SEMAINES FERMES ET DE SIX (6) SEMAINES AVEC SURSIS
--

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur GODIN Jonathan, licence n° VT821072, du club MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055), s'établira :

du VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2025 au VENDREDI 24 OCTOBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur LE QUILLIEC Jordan, licence n° VT890268, Président du club de MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de MULHOUSE PFASTATT BA et de son Président, Monsieur LE QUILLIEC Jordan, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur LE QUILLIEC Jordan ne peut être présent à l'ensemble des rencontres de ses équipes et quand bien même, pourrait-il intervenir pour calmer ses joueurs ?

Il serait cependant souhaitable qu'il rappelle à l'ordre Monsieur GODIN Jonathan en lui rappelant les conséquences, ne seraient-ce que financières, de l'accumulation de fautes techniques.

Cependant, à la vue des différentes constatations reprises ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, la commission de discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur LE QUILLIEC Jordan, licence n° VT890268, Président du club de MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Serge FLICK ont pris part aux délibérations.

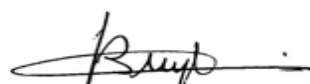
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 23 mai 2025 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant que joueur, Monsieur CHOUVIAT Mathis, licence n° BC071319, du club de KRIEGSHEIM/R. ASC (GES0067172), vous avez été sanctionné de votre 5^{ème} faute technique au cours de la rencontre de FD U18M PH 1/4 DE FINALE POULE A N° 802 DU 17/05/2025 opposant KRIEGSHEIM/R. ASC (GES0067172) à ASA GRIES/OBERHOFFEN 3 (GES0067014) pour le motif suivant *"malgré un avertissement officiel et à de multiples reprises a discuté les décisions arbitrales"*."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur CHOUVIAT Mathis, licence n° BC071319, du club de KRIEGSHEIM/R. ASC (GES0067172) pour la saison 2024/2025, joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ».

Monsieur CHOUVIAT Mathis, dans son rapport, donne son point de vue sur les fautes techniques sifflées à son encontre. Il n'est pas d'accord avec certains des motifs invoqués par les arbitres.

Les fautes sifflées contre lui l'ont été pour contestations, propos déplacés envers les arbitres et adversaires et coup dans le ballon !

Il regrette ses attitudes et paroles et s'en excuse.

En conséquence, et malgré les explications et excuses de Monsieur CHOUVIAT Mathis, les faits avérés ouvrent voie de sanction à son encontre.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur CHOUVIAT Mathis, licence n° BC071319, du club de KRIEGSHEIM/R. ASC (GES0067172) pour la saison 2024/2025

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE SIX (6) SEMAINES FERMES ET DE SIX (6) SEMAINES AVEC SURSIS**

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur CHOUVIAT Mathis, licence n° BC071319, du club de KRIEGSHEIM/R. ASC (GES0067172), pour la saison 2024/2025, s'établira :

du VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2025 au VENDREDI 24 OCTOBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Madame GANGLOFF Valérie, licence n° VT880289, Présidente du club de KRIEGSHEIM/R. ASC (GES0067172), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de KRIEGSHEIM/R. ASC (GES0067172)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de KRIEGSHEIM/R. ASC et de sa Présidente, Madame GANGLOFF Valérie, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Madame GANGLOFF Valérie ne peut être présente à l'ensemble des rencontres de ses équipes et quand bien même, pourrait-elle intervenir pour calmer ses joueurs ?

Elle a le devoir de rappeler à son joueur les conséquences des fautes techniques sifflées à leur rencontre, ne seraient-ce que financières !!

Cependant, à la vue des différentes constatations reprises ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, la commission de discipline décide :

- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame GANGLOFF Valérie, licence n° VT880289, Présidente du club de KRIEGSHEIM/R. ASC (GES0067172)
- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de KRIEGSHEIM/R. ASC (GES0067172)

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive KRIEGSHEIM/R. ASC (GES0067172)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Serge FLICK ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

